



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 057-2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de LE BOURG SAINT LEONARD, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion du marché du terroir organisé les dimanches 4 juin 2023, 2 juillet 2023 et 6 Août 2023 auquel participe l'Association Comité des fêtes, Mme Marie-Rose BRIERE, vice-présidente et trésorière de l'association, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Comité des fêtes du Bourg Saint Léonard dont le siège social est situé – Mairie – Route de Paris – Le Bourg Saint Léonard – 61310 GOUFFERN EN AUGE – est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire qui aura lieu de 09h à 13h sur le parking Place de la liberté – Le Bourg Saint Léonard– 61310 GOUFFERN EN AUGE les :

- dimanche 4 juin 2023
- dimanche 2 juillet 2023
- dimanche 6 Août 2023

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool
- Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire délégué de la commune de LE BOURG SAINT LEONARD
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,



Fait à Le Bourg St Léonard, le 12 mai 2023

Le Maire délégué,
Nicolas LEROY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.